

## BILLET DE GARANTIE CONVENTIONNELLE

**Relatif à : la Besnoitiose, la BVD/MD\* et la paratuberculose**

(\* : Diarrhée Virale Bovine/Maladie des Muqueuses)

Entre les soussignés ci-après désignés :

**L'acheteur :** N° cheptel : \_\_\_\_\_  
 M \_\_\_\_\_  
 Adresse \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

**Le vendeur :** N° cheptel : \_\_\_\_\_  
 M \_\_\_\_\_  
 Adresse \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Concernant les (préciser le nombre) \_\_\_\_\_ bovin (s) dont le(s) numéro(s) suit (suivent) :

N° identification (10 chiffres)	Race	Sexe	Date de Naissance	Date et Lieu de livraison

Il est convenu ce qui suit :

Le vendeur garantit les animaux ci-dessus dans les conditions suivantes :

Dans le cas où il serait avisé par lettre recommandée avec accusé de réception, postée dans un délai de 30 jours à partir de la date de livraison, qu'un ou plusieurs animaux du lot ont présenté **un résultat positif à la Besnoitiose** (sérologie) **OU à la BVD/MD** (par antigénémie ou PCR) **OU à la paratuberculose** (sérologie ou PCR) **sur prélèvements de sang ou de fèces**, effectués 15 à 30 jours après la livraison, le vendeur s'engage à reprendre tous les animaux positifs ou l'ensemble du lot à la demande de l'acheteur, à l'endroit où ils ont été livrés et à rembourser à l'acheteur toutes les sommes perçues à l'occasion de cette vente, à l'exclusion de tout frais et débours.

L'acheteur devra fournir au vendeur un double de l'acte mentionnant le résultat de l'analyse du laboratoire. Il devra maintenir les animaux désignés ci-dessus isolés de son troupeau jusqu'à réception du résultat du laboratoire et pour les animaux positifs, jusqu'à leur reprise par le vendeur.

Le vendeur exécutera cet engagement dans les 5 jours suivant la date de réception de la lettre recommandée mentionnant le résultat du laboratoire.

Fait à ....., le .....

L'acheteur  
(lu et approuvé)

Le vendeur  
(lu et approuvé)